



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° **25-2025-02-12-00018** du **12 FEV. 2025**

portant prescriptions complémentaires aux conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société Carrière de la Loue sur la commune de Rennes-sur-Loue

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-13-005 du 13 juin 2017, autorisant la société Carrière de Loue à exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de Rennes-sur-Loue ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande déposée le 18 septembre 2024, et complétée le 6 janvier 2025, par la société Carrière de la Loue pour l'exploitation d'une centrale à béton prêt à l'emploi sur la carrière de Rennes-sur-Loue ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 janvier 2025 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu le courriel du demandeur en date du 28 janvier 2025 indiquant l'absence d'observation sur ce projet ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 et au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation portées à la connaissance du Préfet du Doubs par la société Carrière de la Loue portent sur l'exploitation d'une centrale à béton prêt à l'emploi, avec une capacité de malaxage de 0,5 m³ ;

Considérant que cette activité relève du régime de la déclaration avec contrôle, au titre de la rubrique 2518-b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de cette installation de production de béton prêt à l'emploi est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que l'exploitant indique dans son dossier du 18 septembre 2024 que l'exploitation sera conforme aux prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé, et qu'il ne demande pas d'aménagement de prescriptions ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé, et des éléments figurant dans le dossier du 18 septembre 2024 susvisé permet de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé pour ajouter cette nouvelle activité à la liste des installations classées exploitées sur le site de la carrière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Carrière de la Loue, dont le siège social est situé 3 rue du Pont 25440 Rennes-sur-Loue, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Rennes-sur-Loue une carrière de matériaux calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations décrites dans le dossier du 18 septembre 2024 susvisé, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Modification des installations classées

I. La société Carrière de la Loue est autorisée à exploiter une installation de production de béton prêt à l'emploi, dont les caractéristiques figurent dans le dossier du 18 septembre 2024 susvisé.

II. Le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 9 ha 54 a 55 ca Rythme d'exploitation : En moyenne 100 000 t/an Au maximum 140 000 t/an
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515- 2.	E	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 630 kW.
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ .	D	Capacité de malaxage de 0,5 m ³
A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)			

Article 3 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrière de la Loue, dont le siège social est situé 3 rue du Pont 25440 Rennes-sur-Loue.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 ;

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, le Maire de Rennes-sur-Loue, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le 12 FEV. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX